



MAIRIE DE BÉDOIN

ARRÊTÉ N° MA-ARE-2023-119
en date du 24 mars 2023

**RÈGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE BEDOIN
LE LUNDI MATIN
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL MA-ARE-2021-081 DU 12/03/2021**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEDOIN

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et L 2224-18 portant sur les halles, marchés et poids publics ;
VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;
VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, et l'arrêté du 31 janvier 2010 ;
VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
VU la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'intérieur ;
VU la circulaire n° 78-73 du 08 février 1978 relative au régime des marchés et foires ;
VU le règlement national des foires et marchés ;
VU les délibérations du Conseil Municipal n° 610 du 22 octobre 2002, et n°1020 du 26 octobre 2006 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2021-006 du 06 février 2021 déterminant les tarifs des droits de place ;
VU la décision n° MA-DEC-2019-164 du 13 décembre 2019 ;
VU l'arrêté n° MA-ARE-2020-428 du 02 octobre 2020 portant modification de l'arrêté municipal n°2018-144 du 09 avril 2018 règlementant l'aire piétonne chemin Derrière Saint-Jean ;
VU la dernière commission des foires et marchés en date du 15 février 2021 ;
VU l'avis du Syndicat des Commerçants non sédentaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° MA-ARE-2020-440 du 09 octobre 2020

Article 2 : Etablissement du marché hebdomadaire

Il est établi dans la commune de Bedoin un marché hebdomadaire destiné à l'approvisionnement des habitants et à recevoir les marchands et les commerçants non sédentaires, ainsi que les producteurs.

Le marché hebdomadaire a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs. La vente des produits d'occasion n'est pas interdite mais les fripiers seront tenus de se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

Les droits de place relèvent de la régie municipale.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de ces emplacements, sauf autorisation du Maire.

2.1 - Marchés

Les marchés de la ville de Bedoin se tiendront tous les lundis matins y compris les jours fériés, sur les emplacements suivants :

2.1a - zone permanente soumise aux 32 semaines de présence obligatoire pour les titulaires de place

- Place de la Vigneronne (à partir de l'entrée de la Crèche jusqu'à l'intersection de la rue de la Poste) : tout commerce sauf poissonnerie (de la B14 à la B26 / de la A13 à la A21)
- Rue de la Poste : tout commerce sauf poissonnerie (de la B27 à la B29 / A22)
- Route de Flassan : tout commerce sauf poissonnerie (B30 et B31)
- Avenue Barral des Baux, le Cours : tout commerce sauf poissonnerie (de la B32 à la B54 / de la A23 à la A46)

2.1b - zone annexe soumise à 15 semaines de présence obligatoire pour les titulaires de place du 1er avril au 30 septembre

- Place de la Vigneronne (du rond-point du pont jusqu'à l'entrée de la crèche les Ventouxpetits) : tout commerce sauf poissonnerie (de la B01 à la B13 / de la A01 à la A12)
- Place de la République : tout commerce sauf poissonnerie (de la C09 à la C36)
- Avenue Barral des Baux : tout commerce sauf poissonnerie (de la A47 à la A57 / de la B55 à la B65)
- Rue Abbé DURAND : tout commerce y compris poissonnerie (de la C01 à la C08)

2.1c - zone estivale soumise à 15 semaines de présence obligatoire pour les titulaires de place du 1er avril au 30 septembre

- Rue du Marché aux Raisins : tout commerce sauf poissonnerie (de la B66 à la B73 / de la A58 à la A63)
- Place des Frères PROVANE : tout commerce sauf poissonnerie (de la D01 à la D35)

Les commerçants titulaires de la zone estivale ont la possibilité de venir s'installer sur la zone permanente du marché en période hivernale, soit du 1^{er} octobre au 31 mars. Ils seront placés après les dix premiers commerçants passagers.

Article 3 : Horaires

3.1 - Ouverture

Les marchés s'ouvriront à 8h30. Les emplacements devront être occupés obligatoirement à 7h30 précises. A partir de cette heure, le régisseur du marché sera maître des emplacements disponibles et pourra les attribuer aux marchands passagers en fonction de leur ancienneté. Le déballage de toutes les marchandises devra être obligatoirement terminé à 8h30 précise, et ce afin de permettre le dégagement des véhicules.

Aucun commerçant n'est autorisé à s'installer avant 6h30.

3.2 - Fermeture

Pour la période du 01 octobre au 31 mars: à 13h00

Pour la période du 01 avril au 30 septembre: à 14h00.

Aucun préparatif de départ n'aura lieu avant 13h00, et les emplacements devront être entièrement libérés à 14h00 ; à 14h30 durant les mois de juillet-août.

Le non-respect des horaires, fera l'objet d'un avertissement écrit adressé au forain la première fois, en cas de récidive du contrevenant, la commission des marchés se réunira pour se prononcer sur l'exclusion temporaire du forain, d'un ou plusieurs marchés à une date définie par la commission.

3.3 - Barrières de sécurité

La zone du marché hebdomadaire sera matérialisée par des barrières pivotantes qui seront fermées à la circulation de tous véhicules sauf ceux de secours ou d'intérêts prioritaires du :

- 1 avril au 30 septembre à partir 8h15 jusqu'à 13h30
- 1 octobre au 31 mars à partir de 8h30 jusqu'à 12h30

Article 4 : Placement des marchands, occupations, cessions obligatoires

Toutes mesures touchant aux droits et devoirs de l'organisation, modifications, création de marchés, ainsi que le déplacement temporaire ou l'attribution des places de titulaires, devront être discutées par la commission avant toute décision, hormis les cas relevant des articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est interdit aux vendeurs non titulaires d'un emplacement de s'installer sans avoir obtenu l'accord du placier.

Article 5 : Registre d'inscription

Il sera établi et déposé en Mairie un registre sur lequel seront inscrits tous les commerçants réguliers (nom, prénom, domicile, profession, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé..), ainsi que les demandes d'emplacement par ordre de réception.

Article 6 : Attribution des emplacements

Les règles d'attributions des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé et des besoins du marché.

Les demandes d'emplacements devront être adressées par écrit en Mairie, qui en accusera réception. A partir du mois de mars 2015, les places de titulaires attribuées n'excéderont pas les 8 mètres, il en va de même pour les places de passagers où celles-ci n'excéderont pas les 6 mètres.

Il sera tenu compte de la configuration de l'emplacement.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

6.1 - Ordre de priorité d'attribution

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché, et sous réserve que la nature des produits vendus ne soit pas identique à celle de ses voisins immédiats et de celui d'en face.

Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire, en fonction des produits vendus, de l'assiduité et de l'ancienneté à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné de suite favorable à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

La commission des marchés donne un avis en fonction des points cumulés par le commerçant demandeur.

6.2 - Commerçants sédentaires

Un emplacement pourra être attribué devant son commerce au commerçant sédentaire qui en fera la demande, sous réserve d'acquitter le droit de place. S'il étend son activité **uniquement** sur le marché de Bedoin, il sera dispensé de mentionner l'adjonction de la qualité de non sédentaire à son K-bis, et de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

L'emplacement sera limité à 3 mètres.

Toutefois, dans le cas où un commerçant non sédentaire occupe déjà un emplacement devant le magasin, il ne pourra être dessaisi de son emplacement sans son accord écrit (circulaire ministérielle n° 77.507 du 30/11/1977 reprise par celle du 16/10/1980).

6.3 - Demandes d'emplacement

Toute personne désirant s'installer sur les marchés de Bedoin devra obligatoirement présenter une demande écrite comportant une pièce d'identité officielle, justificatifs fiscaux et sociaux.

Pour les commerçants et artisans :

- carte d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers
- extrait K-bis de moins de 3 mois
- justificatif URSSAF
- attestation de responsabilité civile pour les foires et marchés
- une photo d'identité

Pour les commerçants et artisans sans domicile fixe

- le livret spécial de circulation modèle A exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit
- attestation de responsabilité civile pour les foires et marchés

Pour les producteurs qui vendent les produits de leur récolte devront présenter :

- Attestation d'affiliation à la MSA de l'année
- attestation de responsabilité civile pour les foires et marchés
- une pancarte rigide apposée sur le banc mentionnant en gros caractère « PRODUCTEUR »

Pour les V.R.P. :

- non admis sauf ceux à la carte (multiple) non-salariés

Pour les artistes libres :

Ils seront acceptés à condition qu'ils justifient de leur qualité, à savoir :

- attestation de déclaration aux services fiscaux à jour
- obligation de ne pas vendre plus de 7 exemplaires de leur production
- attestation de responsabilité civile pour les foires et marchés

Pour les pêcheurs professionnels :

- photocopie du livret professionnel maritime

Pour les artistes musiciens, chanteurs :

- un justificatif URSSAF
- une attestation de déclaration aux services fiscaux
- une attestation de responsabilité civile pour les foires et marchés

Par ailleurs, ceux qui sont vendeurs de CD, cassettes, bijoux, colifichets, vêtements ou autres devront fournir en plus :

- une carte d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers
- un extrait K-bis de moins de 3 mois

Ils sont soumis aux mêmes règles que les commerçants non sédentaires occasionnels.

Par conséquent, ils seront placés aux lieux qui leurs sont réservés, soit : la place de l'Office du Tourisme, devant deux établissements, l'un situé 7 chemin derrière Saint-Jean et 187 Avenue Barral des Baux pour l'autre, devant la fontaine du Pont. Pour des raisons de sécurité et de fluidité du passage, ils ne pourront exercer leur activité en d'autres lieux.

Article 7 : Assiduité, maladie ou accident

Le commerçant titulaire d'un emplacement fixe dans la zone permanente du marché définie à l'article 2.1a s'oblige à une présence annuelle minimale de 32 semaines.

Le commerçant titulaire d'un emplacement dans les zones annexes et de débrides du marché définies à l'article 2.1b et 2.1c à savoir: la Place des Frères PROVANE, la rue du Marché aux Raisins, la Place de la République, rue de l'Abbé Durand, le bas de la Place de la Vigneronne, et le haut de l'avenue Barral des Baux, s'oblige à une présence minimale de 15 semaines du 1er avril au 30 septembre.

En cas de maladie ou d'accident grave, attesté par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement sera protégé quant à ses droits. Seul le conjoint, l'un des ascendants ou descendants directs pourra le remplacer et seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Pour les commerçants titulaires abonnés, tout trimestre entamé sera dû.

Une dispense de paiement pourra être envisagée en cas d'arrêt pour longue maladie.

En cas d'intempéries, et notamment d'alerte météorologique d'un niveau orange ou rouge déclenchée par la Préfecture de Vaucluse, l'absence du commerçant ne sera pas comptabilisée.

Article 8 : Cession d'emplacement

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public, qui ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Le titulaire de ce droit personnel délivré à titre précaire et révocable, n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Article 9 : Conditions de succession réservées aux titulaires d'un emplacement fixe

Conformément à la loi du 18 juin 2014, « Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. »

« La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée »

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Article 10 : Arrêt d'activité

En cas de décès, retraite, invalidité, cessation d'activité du titulaire d'un emplacement, le descendant direct pourra conserver le droit de place de ses parents, ainsi que son inscription propre pour le rang d'ancienneté à venir.

Article 11 : Occupation des emplacements

Les emplacements ne pourront être occupés que par les titulaires ou leurs remplaçants prévus à l'article 6 ci-dessus. Toute modification d'aménagement des places est strictement interdite.

11.1 - Conventions individuelles pour les commerçants titulaires en zone permanente et zones annexes

Chaque commerçant titulaire d'un emplacement doit justifier d'une autorisation individuelle d'occupation du domaine public communal délivrée par la mairie. Cette autorisation, matérialisée par une convention individuelle d'occupation

du domaine public, est temporaire et consentie à titre précaire et révocable. Elle constitue un droit personnel d'occupation et ne peut être ni prêtée, ni louée, ni cédée, ni utilisée pour un usage différent que celui indiqué dans la convention.

Ces conventions comportent :

- L'identité du commerçant ou de la société titulaire de l'emplacement
- Le métrage exact occupé, avec les éventuels retours vendeurs ou non vendeurs, calculé au mètre linéaire
- La situation géographique de l'emplacement au sein du marché
- Si l'emplacement dispose ou non d'un branchement électrique, et d'un stationnement pour le véhicule (si « non » une zone de stationnement prédéfinie sera indiquée)
- Les modalités d'encaissement du droit de place selon si le commerçant est abonné ou non

Ces conventions sont annuelles, du 1^{er} janvier ou 31 décembre, renouvelables tacitement.

11.2 - Convention individuelles pour les commerçants titulaires en zone estivale (place des Frères PROVANE et rue du Marché aux Raisins)

Les commerçants titulaires en zone estivale sont également liés à la commune par la même convention individuelle d'occupation du domaine public. Ces conventions sont annuelles, valables du 1^{er} avril au 30 septembre, renouvelables tacitement. Les commerçants présents en période hivernale, peuvent sur demande écrite, être abonnés toute l'année.

Article 12 : Associations

Afin de permettre aux associations de Bedoin de faire découvrir leurs activités à la population, à leur demande, une place pourra leur être attribuée.

Pour assurer la rotation de cette place, les associations feront leur demande d'utilisation au placier trois semaines avant la date prévue. Une association ne pourra prétendre occuper cette place plus de trois fois par an. Une dérogation pourrait être accordée si la place ne se trouvait pas libre à la date désirée.

Les associations seront exonérées des droits de place, mais l'usage de celle-ci sera soumis au droit commun du règlement des foires et marchés. Cette place revêtant un caractère non commercial, les associations vendant leurs objets à but non lucratif ont l'interdiction de vendre des produits concurrençant directement le commerce local ou le commerce non sédentaire et pourraient se voir interdire de marché, sur plainte écrite des dits commerçants.

Article 13 : Déplacement du marché, suppression provisoire d'emplacement

Il est rappelé que tout transfert du marché doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles.

Si par la suite de travaux, des marchands se trouvaient momentanément privés de leur emplacement, ils seront, dans la mesure du possible, dotés d'une place de substitution.

Le remplacement des commerçants peut être ordonné par ordre d'ancienneté.

Ces derniers ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Article 14 : Propreté des marchés

Chaque commerçant est responsable de la propreté de l'emplacement qui lui est attribué et qui doit être restitué propre à l'issue du marché.

Les commerçants sont tenus de déposer leurs déchets au fur et à mesure de leur production dans des sacs en plastiques ou emballages refermables et étanches selon la nature des déchets (origine animale notamment) afin d'éviter tout écoulement sur le sol, éparpillement ou envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

A l'issue du marché, les commerçants laisseront propres leurs emplacements et **devront évacuer par leurs propres moyens l'intégralité de leurs déchets**, si nécessaire dans des contenants appropriés personnels, étant précisé que ces derniers devront être étanches pour les métiers de bouche.

Aucun déchet ne sera pris en compte par le service habituellement en charge de la collecte. Le dépôt dans les containers verts et jaunes réservés aux particuliers est également interdit.

En cas de non-respect de ces nouvelles dispositions, ces faits constituent une infraction à l'article R634-2 du Code Pénal et sont passibles d'une contravention de 4^{ème} classe (135 Euros)

Article 15 : Contrôle des documents

Toute personne qui exerce une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, domiciliée ou non, a l'obligation de détenir la carte permettant l'exercice d'activité ambulante, commerciale ou artisanale (loi de modernisation de l'économie du 04/08/2008).

Les documents à présenter sont :

- Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :
La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :
La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :
Attestation des Services fiscaux prouvant qu'ils sont producteurs exploitants
Relevé parcellaire des terres
- Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :
La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des commerçants étrangers :
La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
La carte de résident temporaire ou
Un titre de séjour
Une pièce d'identité
- Cas des marins pêcheurs professionnels :
Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritime
- Cas d'autoentrepreneurs domiciliés ou non domiciliés :
La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas du conjoint collaborateur :

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le K-bis,
Une pièce d'identité

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le K-bis

– Cas des salariés :

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise,
Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
Une pièce d'identité

Cas de salariés étrangers :

Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française,
Une pièce d'identité,
Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Chaque titulaire d'un emplacement fixe et les commerçants passagers doivent obligatoirement être garantis pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public). L'extrait K-bis de moins de 3 mois est obligatoirement demandé aux commerçants passagers lors de l'inscription.

Les documents administratifs doivent être remis au plus tard le 1^{er} mars de l'année pour les commerçants titulaires en zone permanente et au 1^{er} mai de l'année pour les commerçants titulaires en zones annexes et estivales.

Article 16 : Infractions dues aux absences pour les titulaires de place

En dehors des cas prévus à l'article 6, le titulaire d'une place sur la zone permanente doit être présent au minimum 32 lundis par an, soit 20 lundis d'absence autorisée, sans quoi le titulaire perdra sa place et le placier sera autorisé à disposer de cette place après signification par lettre recommandée à l'intéressé.

En dehors des cas prévus à l'article 6, le titulaire d'une place sur les zones de débride doit être présent au minimum 15 lundis du 1^{er} avril au 30 septembre, sans quoi le titulaire perdra sa place et le placier sera autorisé à disposer de cette place après signification par lettre recommandée à l'intéressé.

Cette mesure n'est pas applicable aux producteurs commercialisant leurs propres produits et leur production saisonnière sous réserve qu'ils justifient de leur activité.

Article 17 : Circulation et stationnement à l'intérieur des marchés et aux abords

L'arrivée des marchands et la prise de possession des places ne devront pas avoir lieu sous aucun prétexte avant 6h30. Tout stationnement de véhicule gênant le bon déroulement du marché se verra automatiquement verbalisé avec mise en fourrière à l'issue.

Le marché est découpé en plusieurs zones de stationnement pour les emplacements qui ne permettent pas de stationner le véhicule derrière le banc. Le lieu de stationnement est mentionné sur la convention annuelle de chaque commerçant. Pour les commerçants passagers, le placier indiquera si oui ou non l'emplacement attribué dispose d'une place pour le véhicule et indiquera, le cas échéant, la zone de stationnement attribué à l'emplacement. Ainsi, les commerçants placés sur l'avenue Barral des Baux, entre la boulangerie « La Fabrique » et la Place de la République, sur la place de la République et rue de l'Abbé DURAND, devront se stationner sur le parking situé chemin de la Montagne. Les commerçants placés sur l'Avenue Barral des Baux, entre l'intersection de la Rue de l'Abbé DURAND et l'intersection de la route de Flassan, devront se stationner sur le parking P9, parking de BECARAS, sur la route de Flassan.

A la fin du marché, les commerçants devront ranger leur étal avant d'aller récupérer leur véhicule, et ce afin de stationner le moins longtemps possible et de gêner au moins la circulation.

Durant les périodes scolaires, les commerçants doivent se montrer particulièrement vigilants aux abords des écoles et s'interdisent de déplacer leurs véhicules entre 8h30 et 13h45.

Durant la période de vacances scolaires d'été, les commerçants pourront circuler sans contrainte sur le chemin derrière Saint-Jean de 06h00 à 08h30 et de 12h15 à 14h30.

Article 18 : Attribution d'emplacements vacants aux commerçants passagers

L'inscription des commerçants passagers est enregistrée au rez-de-chaussée du Centre Culturel Helen ADAM tous les lundis matins de 07h00 à 07h30 du 1^{er} avril au 30 septembre, et de 07h30 à 08h00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

Les commerçants seront inscrits sur une liste d'appel avec nom et prénom, le type et le métrage du commerce. Cette liste sera utilisée pour comptabiliser le nombre de points acquis.

Chaque commerçant devra présenter ses documents administratifs à jour et conformes au règlement afin qu'il puisse être placé. Dans le cas contraire, le commerçant ne sera pas accepté sur le marché.

Les marchands non sédentaires qui veulent s'installer après les horaires d'inscription, ne seront pas acceptés.

Afin d'établir la liste d'ancienneté et d'assiduité en vue de l'attribution des emplacements vacants, les commerçants passagers se faisant inscrire le lundi matin se verront attribuer 2 points par inscription du 01/10 au 31/03 et 1 point du 01/04 au 30/09. Le commerçant passager qui ne se présentera pas durant une année glissante perdra tous ses points cumulés.

A 07h30 précises, les emplacements vacants seront attribués.

Article 19 : Disposition des emplacements

Les commerçants non sédentaires et les commerçants sédentaires devront se respecter mutuellement.

Un passage de 1 mètre sera laissé libre entre les bancs afin de permettre le libre accès au commerce sédentaire.

Lorsqu'un étalage se situe devant un magasin, celui-ci ne doit pas en cacher la vitrine. Lorsqu'un emplacement attribué à un commerçant non sédentaire s'avèrera gênant, la commission cherchera un emplacement de substitution.

Le choix de l'emplacement du commerçant non sédentaire sera entériné par la Commission avec visa du Maire.

Ainsi le nouvel emplacement attribué sera accepté par les deux parties.

Article 20 : Produits alimentaires

L'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire et des marchandises doivent obligatoirement être affichés très lisiblement, et en Kilogramme, sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence. Les balances et instruments de pesages de marchandises doivent être disposés de manière à ce que les clients puissent facilement vérifier le poids et le prix de la marchandise vendue.

Article 21 : Animaux

Parmi les animaux vivants, seuls les poissons et les crustacés pourront être mis en vente sur le marché.

La vente de tout animal non prohibé par les textes, notamment les chiens et les chats est interdite sur le marché de Bedoin.

Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer, dépouiller les animaux sur le marché de la commune.

Article 22 : Ordre public

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres. La circulation des véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée, à l'exception des services de police et de secours.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, voitures, trottinettes, etc. Les poussettes et fauteuils roulants sont exclus de cette disposition.

Les utilisateurs de deux roues (vélos, trottinettes, gyropodes, skateboards...) doivent descendre de leurs engins pour traverser le marché, à pieds.

Pour des raisons de sécurité et de fluidité de passage, il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel de vendre ou faire déguster, ainsi que de stationner, debout ou assis devant leurs stands ou passage réservé au public ; d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages. L'accès des forains dits « **roulants** » est interdit dans l'enceinte du marché.

L'entrée du marché est interdite à tous jeux de hasard ou d'argents tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Les commerçants s'engagent à ne pas faire de prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Les personnes qui troublent l'ordre et la tranquillité publiques, par des cris ou des injures proférées à l'encontre du public, des marchands ou autres, qui refusent d'obéir aux injonctions du placier ou de l'agent de la police municipale, pourront être expulsées du marché après que leur dossier ait été soumis à la commission, sans indemnisation et sans préjudice. L'intéressé sera en droit de présenter sa défense devant la dite commission.

Le Maire ou son représentant se réserve le droit d'interdire, à titre temporaire ou définitif, l'accès du marché aux personnes qui se seront rendues coupables de désordre ou contrevenantes au présent arrêté, après consultation de l'organisation professionnelle et présentation de la défense de l'intéressé.

Pour la sécurité et pendant toute la durée du marché, un ou plusieurs représentants de l'ordre et/ou le placier seront présents.

Les propos et comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur.

Article 23: Etat des lieux

Il est strictement défendu de faire des scellements dans le sol sans autorisation, de planter des piquets ou de dégrader la voie publique.

Article 24 : Sécurité et salubrité

Il est défendu d'allumer des feux aux fourneaux. De même, l'utilisation des fontaines pour le nettoyage du matériel est absolument prohibée. Des bornes à eau et électriques seront mises à disposition de tous les stands alimentaires conformément à la loi.

Aucun panneau publicitaire ne pourra être installé dans les allées de circulation du marché.

Article 25 : Bruit

L'usage de tout matériel de sonorisation est strictement interdit dans et hors enceinte du marché. Une tolérance sera possible pour les commerçants exerçant la profession de disquaire, en accord avec les titulaires des emplacements voisins, dans la limite du volume sonore prévu par la législation et dûment contrôlé.

Les propos ou comportements (cris, chants, micros et hauts parleurs), de nature à troubler l'ordre public, sont prohibés.

Article 26 : Assurance

Chaque titulaire d'emplacement devra être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel et de sa marchandise.

Article 27 : Posticheur et démonstrateur

27.1- Définition

Définition du démonstrateur : Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Définition du posticheur : Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.).

Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche".

27.2 - Emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale. En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

Article 28 : Droits de place

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place.

Ce montant est fixé par délibération du Conseil Municipal ou par décision du Maire en vertu d'une délégation, et après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'application du droit de place est basée sur le mètre linéaire de façade situé sur les allées passantes du marché. Dans le cas d'une façade comportant un ou plusieurs angles, un mètre linéaire sera déduit pour chaque angle.

Les recettes seront encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- en numéraire,
- par chèques bancaires établis à l'ordre du Trésor Public
- par virement bancaire
- par carte bancaire

28.1 – Droits de place commerçants titulaires abonnés

L'abonnement est consenti pour une année civile, payable par trimestre à terme à échoir (janvier, avril, juillet, octobre).

Ainsi, le 1^{er} trimestre doit être acquitté avant le 31/01, le deuxième avant le 30 avril, le troisième avant le 31 juillet et le quatrième avant le 31 octobre.

En cas de retard de 20 jours, une lettre de relance de paiement sera adressée au commerçant.

Passé un délai de 30 jours, un titre sera systématiquement émis auprès du Trésor Public.

Le montant de l'abonnement s'effectue sur la base de 51 semaines par année, divisée par 4 trimestres.

Sur 52 semaines que compte une année civile, 1 semaine est décomptée pour la « journée du maire », jour de gratuité instauré le 2^{ème} lundi du mois de janvier.

Pour les commerçants titulaires en zone permanente, les abonnements sont annuels, et uniquement possible pour une année civile complète, et sont renouvelables par tacite reconduction.

Les commerçants titulaires en zones annexes (voir article 2.1b) et en zone estivale (voir article 2.1c), pourront s'abonner pour le 1^{er} et 4^{ème} trimestre, ou à l'année par facture trimestrielle, à leur demande. Ceux qui ne seront pas abonnés à l'année, s'ils sont placés sur la zone permanente du marché en saison hivernale, seront encaissés journalièrement.

Les commerçants désireux d'arrêter leur abonnement, devront en informer le Régisseur des recettes du marché, par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à M. Le Maire.

Aucune déduction ne sera admise en cas d'absence et tout trimestre commencé sera dû dans son intégralité.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

28.2 – Droits de place commerçants titulaires non abonnés

Les paiements seront constatés par la délivrance de tickets délivrés par le placier régisseur. Il appartiendra au Conseil Municipal ou par décision du Maire, de fixer le montant et les modalités de perception.

Le montant de l'encaissement correspond au métrage indiqué dans la convention de chaque commerçant. En cas d'extension du banc, notamment en période hivernale, le métrage supplémentaire occupé par le commerçant lui sera facturé. En revanche si le commerçant n'occupe pas la totalité de son emplacement, le régisseur sera dans l'obligation de lui encaisser la totalité du linéaire indiqué dans la convention.

Une journée de gratuité est instaurée le 2ème lundi du mois de janvier à l'occasion de la « journée du Maire ».

28.3 – Droits de place commerçants passagers

Les paiements seront constatés par la délivrance de tickets délivrés par le placier régisseur.
Le montant de l'encaissement correspond au métrage linéaire de façade situé sur les allées passantes du marché.

Une journée de gratuité est instaurée le 2ème lundi du mois de janvier à l'occasion de la « journée du Maire ».

Article 29 : Redevance électricité

Pour les commerçants titulaires abonnés ayant recourt à l'électricité le paiement de la redevance électricité dont le montant est décidé par l'assemblée délibérante ou par décision du Maire.

Pour les commerçants titulaires non abonnés et les commerçants passagers ayant recourt à l'électricité, le tarif électricité est facturé en plus du métrage.

Ces tarifs sont susceptibles d'être modifiés sur décision du Maire ou de l'assemblée délibérante.

Article 30 : Infrastructures

Les parasols, tentes et barnums installés sur le marché doivent respecter l'alignement de l'étal du commerçant et ne doivent en aucun cas empiéter sur les allées et gêner le passage des visiteurs.

Article 31 : Sanctions

Une exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée par le Maire, en cas de non-respect d'un des articles du règlement.

Les sanctions seront proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.
Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

L'exclusion temporaire ou définitive du commerçant non sédentaire fait suite à une mise en demeure de respecter un des articles ci-dessus mentionnés et demeurée infructueuse. Elle est prononcée par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception au commerçant en situation d'infraction au présent règlement, sur avis de la Commission des Marchés et après que le commerçant ait été entendu par ladite Commission.

En cas d'exclusion, la convention d'occupation du domaine public des commerçants titulaires sera résiliée sans que le commerçant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

31.1 Retard, défaut de paiement pour les commerçants titulaires abonnés

En cas de retard de paiement les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- Au-delà de 30 jours de retard de paiement : suspension temporaire de l'emplacement
- Au-delà de 60 jours de retard de paiement : perte définitive de l'emplacement

Le commerçant sera averti par lettre envoyée en recommandée avec avis de réception.

31.2 Défaut de paiement pour les commerçants titulaires non abonnés

Tout défaut de paiement du droit de place le jour même du marché entrainera la suspension temporaire du commerçant du marché. Un second incident entrainera son exclusion définitive.

31.3 Défaut de paiement pour les commerçants passagers

Tout refus de paiement du droit de place par un commerçant passager entraînera son exclusion définitive du marché.

Article 32 : Commission mixte des marchés

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché: (réglementation, aménagement et modernisation, attribution, d'emplacements).

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle

Elle est composée comme suit :

- Le Maire ou son représentant
- L'Adjoint ou le conseiller municipal délégué aux foires et marchés
- Les représentants des commerçants non sédentaires
- Le régisseur des droits de place qui participera avec voix consultative pour les représentants des producteurs de la commune de Bedoin
- Le chef de la Police Municipale ou son représentant avec voix consultative
- Toute personne invitée par le Maire ou par la commission avec voix consultative.

La commission des marchés devra se réunir au moins une fois par an. Elle pourra, en outre, se réunir en séance extraordinaire au cours l'année à la demande de la municipalité ou de l'organisation professionnelle intéressée. Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire, qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu de l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 33 : Exécution du règlement et voies de recours

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements et arrêtés antérieurs.

La Directrice Générale des Services, le régisseur des recettes, le responsable des services de secours, de la police municipale et le commandant de la brigade de gendarmerie de Mormoiron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture de Vaucluse le :
et mise en ligne sur le site internet de la
commune de Bedoin le : 29/03/13

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. Alain CONSTANT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

